

N° 06239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jacques X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte
Président rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2006, présentée pour M. Jacques X, élisant domicile (...), par la Selarl Louzier-Fauche-Ghiani-Nanty ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 6 avril 2006 par lequel le maire de Nouméa lui a infligé une sanction disciplinaire;

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Laporte, président rapporteur,

- les observations de,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X demande l'annulation de l'arrêté en date du 6 avril 2006 par lequel le maire de Nouméa a retiré les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2005 portant avancement automatique de l'intéressé au grade de brigadier chef principal de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, à compter du 1^{er} avril 2006, à titre de sanction disciplinaire ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'administration :

Considérant que l'arrêté en litige a été notifié à l'intéressé à son domicile par lettre recommandée ; que le pli recommandé n'a pas été reçu par M. X, ni retiré par lui, et a été renvoyé à l'administration ; que celle-ci ne justifie pas de la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, de deux avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition ; que, par suite, la notification dont s'agit n'a pu faire courir le délai du recours contentieux à l'encontre de M. X ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la commune doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : "... doivent être motivées les décisions qui : (...) infligent une sanction" ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : "La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision" ; que, par cette disposition, le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de la personne intéressée, de sorte que cette dernière puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de la sanction qui la frappe ;

Considérant que l'arrêté attaqué ne comporte aucune mention des considérations de fait qui fondent la sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement infligée à M. X ; que si une lettre du maire datée du même jour est jointe audit arrêté, cette dernière se borne à indiquer "Je vous demande pour l'avenir de vous conformer à une meilleure discipline dans les fonctions que vous exercez au sein de la police municipale et à faire preuve d'un plus grand respect à l'égard de votre hiérarchie" ; que cette mention n'énonce pas les faits reprochés à l'intéressé et les raisons pour lesquelles le maire estimait que ceux-ci étaient de nature à justifier la sanction prononcée ; qu'est à cet égard sans incidence la circonstance alléguée par le maire selon laquelle M. X aurait été, en tout état de cause, informé des motifs de la décision ; qu'ainsi la décision attaquée n'a pas satisfait aux exigences ci-dessus rappelées de la loi du 11 juillet 1979, et doit pour ce motif être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Nouméa à payer à M. X la somme de 80 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du maire de Nouméa n° 2006-1237 portant sanctions disciplinaires à l'encontre de M. X est annulé.

Article 2 : La commune de Nouméa versera la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.